

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Deuxième prolongation de la réglementation temporaire des trafics piétonnier et cycliste ainsi que du stationnement et de la circulation – quai Lamy – Caen et Mondeville – reprise des désordres des parements et des cavités du quai »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU les travaux entrepris par l'entreprise OCELIAN pour le compte du Syndicat Mixte Ports de Normandie, propriétaire du canal de Caen à la Mer et d'une partie du quai Lamy ;

VU l'arrêté n°2025-116 du 13 novembre 2025 portant sur la réglementation temporaire des trafics piétonnier et cycliste ainsi que du stationnement et de la circulation sur le quai Lamy, à Caen et à Mondeville ;

VU l'arrêté n°2026-002 du 8 janvier 2026 portant prolongation de l'arrêté n°2025-116 du 13 novembre 2025 ci-dessus cité ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2026-002 prendra fin le 28 février 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger ledit arrêté pour permettre de continuer les travaux de reprise des désordres du parement et des cavités du quai Lamy, réalisés par l'entreprise OCELIAN, il est nécessaire de prolonger la réglementation temporaire des trafics piétonnier et cycliste ainsi que de la circulation et du stationnement.

ARRETE MODIFICATIF n°2

Article 1 : L'arrêté n°2026-002 du 8 janvier 2026 est prolongé **du 1^{er} mars au 3 avril 2026 inclus**.

Toutes les dispositions de l'arrêté n°2026-002 du 8 janvier 2026, en ce comprises celles de l'arrêté n°2025-116 du 13 novembre 2025 avec son plan, restent applicables.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise OCELIAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif.

Article 3 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise OCELIAN pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Caen pour information et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du port de Caen-Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de Caen ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de Mondeville.

Saint-Contest, le 26 février 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.